



Résolution de prud'hommes sur travail dissimulé

Par **dree88**, le **08/11/2012** à **19:02**

Bonjour,

Après 3 mois de travail non déclaré, j'ai déposé plainte au Conseil de Prud'hommes contre mon ancien employeur pour travail dissimulé.

“Dernier état des demandes

- Requalification du contrat de travail en temps partiel en contrat de travail en temps complet-article L. 3123-14 du Code de Travail.....2 370,01€
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse..... 313,53€
- Indemnité compensatrice de congés payés sur préavis..... 31,35€
- Dommages et intérêts pour non-respect de la procédure de licenciement.....1 343,70€
- Indemnité forfaitaire pour travail dissimulé (article L. 8223-1 du Code du Travail) du 1° au 10 septembre 2010.....8 062,77€
- Dommages et intérêts pour emploi d'un salarié sans autorisation de travail.....1 343,70€
- Remise d'un certificat de travail du 1° septembre 2010 au 31 décembre 2010
- Remise de bulletins de paie septembre et décembre
- Remise de la lettre de licenciement
- Remise de l'attestation d'employeur destinée au Pôle Emploi
- La remise des documents sous astreinte de 50,00 € par jour de retard et par document non rappelé à la barre
- Article 700 du Code de Procédure Civile.....1 500,00€
- Exécution provisoire en vertu de l'article 515 du Code de Procédure Civile

-Interets au taux légal

Demande reconventionnelle

-Article 700 du Code de Procédure Civile.....1 000,00€

Après deux ans , j'ai reçu une notification que je ne comprends pas mais qui semble incohérente

et qui finit par

"....Elle sollicite, en consequence, la condamnation de la société G... à lui régler l'indemnité prévue à l'article L. 8251-2 du Code de Travail, soit un mois de salaire."

Pendant toute la procedure la société a produit des faux documents (bulletins de paye sans n°SS et jamais présentés au pole emploi, etc) et personne ne les a condamné par ce délit

Mon avocat dit qu'on peut appeler mais que ça prendra deux ans et qu'elle ne sait pas combien ça peut coûter.

Bien sûr mon idée est qu'ils se sont moqués de moi parce que je suis étrangère.

Par **pat76**, le **10/11/2012** à **18:03**

Bonjour

L'article L 8251-2 du Code du travail n'indique pas que vous avez droit à un mois de salaire.

Voilà exactement ce qu'il stipule:

" Nul, ne peut directement ou indirectement recourir sciemment aux services d'un employeur d'un étranger sans titre."

Ne serait ce pas plutôt l'article L 8252-2 du Code du travail sur lequel s'est basé le Conseil des Prud'hommes pour motiver sa décision?

Si c'est le cas, il y a matière à faire appel car le Conseil des Prud'hommes ne vous a pas indemnisé comme le prévoit cet article.

Vous auriez même pu bénéficier de l'article L 8323-1 du Code du travail qui vous aurait permis d'obtenir une indemnité forfaitaire équivalente à six mois de salaire suite au travail dissimulé.

L'URSSAF avait été informée ainsi que l'inspection du travail?